

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
L'abonnement en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Parricide; circonstance aggravante de paternité; complexité. — Question au jury; omission du verbe qualificatif; base légale. — Excitation à la débauche; proxénétisme; intérêt personnel du prévenu. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Affaire de la rue St-Georges; lutte entre des ouvriers et des étudiants; meurtre d'un étudiant. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin 1848; assassinat de l'archevêque de Paris.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Ville de Paris; taxes de pavage des villes; imposition aux particuliers en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des villes; forme des recours; recevabilité en la forme; mal fondé du recours. — Contributions directes; fonds de non-valeurs; percepteurs; recours; non-recevabilité. — Contenance cadastrale; plan; demande en rectification; non-recevabilité. — Contributions directes; demande en dégrèvement; production de pièces; recevabilité.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CÉRÉMONIE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Lapiagne-Barris.

Bulletin du 24 mars.

PARRICIDE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE PATERNITÉ. — COMPLEXITÉ.

Le parricide est un crime sui generis, spécial et distinct de tout autre homicide volontaire, ayant pour élément constitutif la circonstance de paternité qui doit être comprise dans la même question, et non une circonstance distincte et séparée comme devrait l'être une circonstance aggravante.

Lorsque le genre de la victime est accusé d'avoir commis un parricide, conjointement avec la fille de la victime, le président peut, sans violer la loi du 13 mai 1836, énoncer dans la même question la coopération de la fille, sauf à poser une question distincte sur la culpabilité de celle-ci.

Rejet du pourvoi de Louis-Narcisse Lucta et de Julien-Mathurine Rowillon sa femme, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 19 février 1853, qui les a condamnés à la peine de mort pour parricide.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Morin, avocat.

QUESTION AU JURY. — OMISSION DU VERBE QUALIFICATIF. — BASE LÉGALE.

L'omission du verbe commettre dans la question au jury ainsi conçue: « L'accusé est-il coupable d'avoir... un attentat à la pudeur, etc. » enlève au fait répondu affirmativement la qualification légale nécessaire pour l'application de toute pénalité, et entraîne la nullité de l'arrêt de condamnation et des débats qui l'ont précédé.

Cassation, sur le pourvoi de Henri-François Legard contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 février 1853, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour excitation à la pudeur.

M. Jacquinet Godard, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes.

EXCITATION À LA DÉBAUCHE. — PROXÉNÉTISME. — INTÉRÊT PERSONNEL DU PRÉVENU.

Le fait d'avoir, dans son intérêt personnel, excité à la débauche de jeunes filles mineures constitue le délit prévu et puni par l'article 330 du Code pénal, et non celui prévu par les articles 334 et 335 du Code pénal qui prévoit et punit le délit d'excitation à la débauche dans l'intérêt de la satisfaction des passions d'autrui.

Cassation, sur le pourvoi de Marie Eloi Paradis, d'un arrêté de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale de Paris, du 9 février 1853, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour excitation à la débauche de sa propre fille et dans son intérêt personnel.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Chagnier, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Jean-Baptiste Sauter et Augustin Sauter, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 1^{er} mars 1853, qui les a condamnés à la peine de mort, pour tentative de meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi plusieurs vols qualifiés.

M. Ayles, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Ambroise Hentou, avocat d'office.

2^o De Clovis Désiré Marie et Marie-Françoise-Elisabeth Tribouillard, veuve Guillot, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 3 mars 1853, qui les a condamnés à la peine de mort, pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Aubin, avocat d'office.

3^o De Pierre Ginot et Louis Fayot, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 4 mars 1853, qui les a condamnés à la peine de mort, pour assassinat.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Aubin, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De François-Marie Chauvin, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur — 2^o De Antoine Rodier (Seine-et-Oise), cinq ans de correction, vol sans discernement; — 3^o De Edouard-Frédéric Hermel (Seine-Inférieure), dix ans de réclusion, tentative de meurtre; — 4^o De Jean-Joseph Huibert (Marne), six ans de réclusion, vol domestique; — 5^o De François Maillard (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol; — 6^o De Rose Lacam (Aveyron), douze ans de travaux forcés, incendie; — 7^o De Jean-Baptiste Chaumont (Seine), recelé de vol qualifié; — 8^o De Benoîte-Marie Pasiel, veuve Lachaise (Rhône), sept ans de réclusion, recelé de vol qualifié; — 9^o De Jean-Baptiste Daignan (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 10^o De Jean Lescure (Seine), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Hue.

Audiences des 18 et 20 mars.

AFFAIRE DE LA RUE SAINT-GEORGES. — LUTTE ENTRE DES OUVRIERS ET DES ÉTUDIANTS. — MEURTRE D'UN ÉTUDIANT.

La Cour d'assises avait à prononcer sur une affaire qui a profondément ému toute la ville.

Quatre accusés comparaissent devant le jury:

1^o Pierre-Jules Turet, boulanger, âgé de vingt-cinq ans, né et domicilié à Rennes;

2^o Marie-Edouard Turet, tanneur, âgé de trente-un ans, né et domicilié à Rennes;

3^o Marie-Emile Turet, récemment libéré du service militaire, âgé de vingt-neuf ans, né et domicilié à Rennes;

4^o Jean Féliot, boucher, âgé de vingt-cinq ans, né et domicilié à Rennes.

Voici les faits de l'accusation:

Le dimanche 23 janvier 1853, vers onze heures du soir, les quatre accusés sortirent d'un café, aux Portes-Saint-Michel; ils étaient un peu échauffés par la boisson et se dirigèrent, par la place du Palais, vers la rue Saint-Georges, avec l'intention d'entrer dans une maison publique, chez Louise, vis-à-vis la rue Trassart.

Dans le même moment, Charles Fauvelais, récemment libéré du service militaire, sortant avec deux jeunes gens du café Vitras, se dirigea, dans le même but, vers la rue St-Georges. Il était avec ses deux compagnons qu'il engageait à entrer avec lui chez Louise, près du presbytère de Saint-Germain, lorsqu'un homme, qu'il ne connaissait pas, alla le regarder sous le nez, d'un air provocateur; puis, reconnaissant l'uni-forme que Fauvelais portait encore, il lui dit, en lui tendant la main: « Moi aussi, j'ai été militaire. Les compagnons de Fauvelais, ayant refusé de le suivre chez Louise, se retirèrent; Fauvelais et l'ex-militaire, qui l'avait si singulièrement accosté, frappèrent à la porte de la maison de la fille Louise.

Cet ex-militaire n'était autre que Marie-Emile Turet. Ses frères et Féliot étaient à quelque distance, parce que sans doute Louise n'eût pas voulu ouvrir, si elle les avait vus tous réunis. Aussi Emile Turet manifesta-t-il son mécontentement d'une concurrence qu'il redoutait, en voyant Fauvelais et ses deux compagnons.

A cet instant, cinq étudiants venant de se promener sur les quais entrèrent par la rue des Violiers dans la rue Saint-Georges, pour se rendre au café du Théâtre. C'étaient Le Morvan, Landouar, Lemonnier, Allain et Lebreton. « Voilà les paletots, dit Jules Turet en les voyant passer près de lui, dans la rue Saint-Georges. Tous les étudiants affirmèrent qu'ils ne relevèrent point ce propos. Ils continuèrent leur route jusqu'au presbytère, où ils se croisèrent avec trois élèves en droit, Durest, Loher et Quintin, qui venaient dans la rue Saint-Georges par la place du Palais. Ils causaient ensemble, lorsque Jules Turet, quant à son frère et Féliot, se dirigea vers les étudiants: « Toi, je te connais, dit-il à l'un d'eux. — Dis donc mon nom, répondit celui-ci. — Puis Jules Turet, leur adressant une provocation plus directe, leur dit: « Que le plus fort ou le plus crâne s'avance! et il poussa Quintin, qui le repoussa à son tour, quoiqu'il eût conservé les mains dans les poches de son pantalon. — Hop! hop! à moi, mes traves, s'écria alors Jules Turet; et aussitôt Edouard Turet, Féliot, puis, quelques instants après, Emile Turet, accoururent, et la mêlée devint générale.

Trois de ces étudiants ont, lors de leurs confrontations avec lui, reconnu Jules Turet pour celui qui leur avait adressé cette première provocation: « Voilà des paletots! » Ce n'est pas la première fois qu'on trouve cette expression ou une expression équivalente dans la bouche de cet accusé. Ainsi, il y a quelques mois, il se promenait un soir avec Féliot, sur les quais, lorsqu'il rencontra un jeune homme, commis dans une maison de banque: « Voilà encore un aristocrate, dit-il en le désignant; et sans l'intervention de Féliot, il l'aurait frappé.

Tous les étudiants disent que c'est Jules Turet qui, s'avancant vers eux, sans motifs autres que le désir d'une querelle, les a provoqués et a poussé Quintin; que, repoussé par celui-ci avant qu'aucun coup eût été encore porté, il a appelé ses compagnons, qui fondirent sur eux, et leur portèrent les premiers coups, alors que Loher et Le Morvan s'interposaient pour séparer Quintin et Jules Turet. Tous affirment que Quintin fut le premier renversé et reçut les premiers coups.

Fauvelais, délaissé par Emile à la porte de Louise et qui s'était avancé de quelques pas, a confirmé leurs déclarations à cet égard.

Il paraît donc bien certain que Jules Turet, qui pouvait craindre, pour ses projets de débauche, la concurrence des jeunes gens qu'il rencontrait dans la rue Saint-Georges, qui provoqua les aristocrates et les paletots, a été le provocateur et par paroles et par actions. Ses frères et Féliot l'ont merveilleusement secondé, et au lieu de se joindre à Loher et à Le Morvan, qui s'interposaient pour empêcher toute querelle entre Quintin et Jules Turet, ils sont devenus à leur tour provocateurs et ont frappé en aveugles sur ces jeunes gens, dont aucun autre que Quintin n'avait bu et qui envisageaient plus froidement la situation qui leur était faite.

Quintin, qui avait reçu les premiers coups, et qui, le premier, avait été renversé, resta sans mouvement sur le sol pendant toute la rixe. Loher et Le Morvan ont signalé le premier, Edouard Turet, comme ayant renversé ce jeune homme; le deuxième, Jean Féliot, comme étant un de ceux qui l'attaquaient.

Dès le premier moment, Lebreton et Allain avaient pris la fuite par la rue Derval; ce dernier revint machinalement, a-t-il dit, sur le lieu du combat lorsque tout était terminé.

Landouar, quoique resté dans la rue Saint-Georges, ne paraît avoir pris aucune part active à la lutte. Il croit pourtant avoir donné un coup de poing sur l'épaule d'un des accusés, qui a voulu le frapper.

Le Morvan et Lemonnier n'avaient aucune arme défensive. Dès le premier moment, Durest avait été désarmé de sa canne

par Edouard Turet. Emile Turet s'était emparé d'un jone mince que portait Quintin, et dont la poignée en fonte a été retrouvée sur le pavé, et ces deux accusés se servaient à l'envi de ses armes. Loher seul avait conservé sa canne et en porta plusieurs coups pour sa défense et celle de ses amis qui, en même nombre que leurs adversaires, mais physiquement beaucoup moins forts, avaient ainsi un double désavantage. La lutte devint plus inégale encore par l'emploi d'une arme meurtrière, dont l'un des accusés fit un déplorable usage.

L'émotion des combattants, celle des témoins eux-mêmes qui ne les connaissaient pas, n'a pas permis de suivre ce combat dans tous ses détails: les principaux incidents sont seuls révélés par l'information.

Ainsi l'infortuné Le Morvan, qui paraît avoir constamment gardé son sang-froid, n'eût affaire, comme il l'a déclaré lui-même, et Landouar a confirmé sa déclaration, qu'à un seul des assaillants; attaqué par celui-ci, il le renversa d'un coup de poing. Un autre fois, deux peut-être, cet homme, qui cherchait plus à porter des coups à son adversaire qu'à parer les siens, revenait sur Le Morvan les mains en avant, et dirigeait ses coups vers la région du bas-ventre. A chaque fois, il fut renversé. Au moment où le combat finissait, Le Morvan, portant la main à son ventre, s'écria: « Je suis blessé. »

Durest, au contraire, lutta corps à corps avec deux des assaillants et tomba avec chacun d'eux: l'un d'eux était certainement Féliot, reconnaissable à son tablier de boucher et à sa ceinture; Loher, lorsqu'il fut Durest, donna un coup de pied sur le front, dont la trace a été constatée. L'autre, grand et gros, qu'il n'a pas reconnu, avait précédemment lutté contre lui; ils étaient tous deux tombés ensemble: c'est celui-là qui a dû lui porter des coups de couteau, car c'est à partir de ce moment que Durest a senti ses forces diminuer d'une manière notable, et après une dernière lutte avec Féliot, auquel il n'était plus en état de résister, il poussa un cri de douleur, et, tout baigné dans son sang, il s'affaissa dans les bras de ses amis.

Dès le début de cette scène, les fenêtres de la rue Saint-Georges s'ouvrirent et l'on cria: « Au secours, à l'assassin! » C'est qu'en effet, suivant le récit de l'un des témoins, un des jeunes gens s'était écrié pendant la lutte, qui n'en avait pas moins continué: « Mes amis, à moi, on me tue! » Ces cris sembleraient avoir été proferés par Durest, avant que Féliot et lui se fussent pris au corps.

La garde, avertie par ces cris et par Fauvelais qui s'était rendu au poste de Saint-Georges, accourut. Déjà Le Morvan, avec l'aide d'Allain, qui était revenu sur ses pas, avait pu s'éloigner. Durest était emporté par ses camarades, Quintin seul était étendu sur le pavé. Quant aux accusés, ils fuyaient dans toutes les directions.

Jules Turet fut arrêté à quelques pas, à la porte de la maison Cherréau et par Cherréau lui-même, qui le remit aux hommes de garde, en leur disant: « Méfiez-vous, je crois qu'il a un couteau à la main; » observation qui, paraît-il, ne fut pas entendue par les militaires.

Féliot fut rejoint par ceux-ci près du quartier St-Georges; quant à Edouard et à Emile Turet, ils étaient entrés dans l'allée du sieur Morin, en face du presbytère; le premier fut saisi dans un cabinet de latrines, au haut de la maison; il ne voulut pas ouvrir; on en brisa la porte; il avait encore la canne de Durest. Emile fut plus heureux; il réussit à se retirer et s'en alla par la rue Trassart, où il se débarrassa du jone de Quintin.

Le Morvan avait reçu quatre coups de couteau, indépendamment de ceux qui n'avaient porté que dans ses vêtements. L'un, à l'avant-bras droit, n'intéressait que la peau; le deuxième, au-dessous de l'ombilic, occupait toute l'épaisseur de la paroi abdominale.

Le troisième, au pli de la cuisse, avait traversé les muscles et ne s'était arrêté que sur l'un des os du bassin.

Le quatrième, au niveau de la crête iliaque droite, avait pénétré dans le ventre et perforé les intestins. C'est cette dernière blessure qui a donné lieu à un épanchement de matières dans la cavité abdominale et a déterminé comme conséquence une péritonite générale, à laquelle cet infortuné jeune homme a succombé le cinquième jour.

Durest, transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, avait reçu deux coups de couteau, l'un à la clavicule gauche, qui l'instrument avait heureusement rencontré; l'autre avait pénétré dans la cavité de la poitrine, au voisinage du cœur. Cette dernière blessure était d'une gravité extrême. Rappelé presque miraculeusement à la vie, ce jeune homme ne pourra, avant un mois, reprendre ses travaux ordinaires.

Quintin, que des témoins ont vu des accusés piler avec les pieds pendant qu'il était étendu à terre sans mouvement, portait plusieurs contusions, et il avait en outre une fracture de la malléole interne du pied droit occasionnée par un coup, soit plus probablement par sa chute. L'homme de l'art qui l'a soigné déclarait, le 10 février, que dans quelques jours le blessé pourrait commencer à mettre le pied à terre, mais que l'appareil devait être conservé pendant six semaines.

Les autres étudiants n'avaient que des contusions sans gravité.

Les inculpés n'accusèrent que des contusions légères, à l'exception de Jules Turet.

Il portait à la tête des blessures saignantes, une seconde presque superficielle à la partie externe de la cuisse gauche; c'était, disait-il, le résultat des violences exercées sur lui dès le début de la rixe. Il en imposait sciemment.

Au moment de son arrestation, et lorsqu'on le conduisait au bureau de police, il prit la fuite. Un des militaires qui le conduisaient ne pouvant l'atteindre, lui porta sur le sommet de la tête un coup de plat de sa baïonnette, qui fit la blessure constatée.

Dès le premier interrogatoire, Edouard et Emile Turet et Féliot reconnurent qu'à l'appel de Jules Turet ils s'étaient jetés sur les étudiants et les avaient frappés à coups de pied et de poing. Edouard et Emile Turet avouèrent, en outre, s'être servis des cannes enlevées à leurs adversaires. Tous les quatre soutinrent qu'ils n'avaient pas fait usage de couteaux. De plus, Edouard Turet, dans les poches duquel on en avait trouvé un, fit remarquer que ce couteau n'était pas taché de sang et que ses mains n'en présentaient aucune trace.

Jules Turet, seul des accusés arrêtés dans cette soirée, avait du sang sur les mains, même avant d'être blessé à la tête. Cherréau avait cru lui voir un couteau à la main au moment où il le prit au collet; il ne s'était pas trompé, car quelques instants après, à moins de trente centimètres de la marche de sa maison, la domestique trouva un couteau-poignard couvert de sang. Cet accusé seul avait pu le jeter en cet endroit, et ce couteau a été reconnu pour lui appartenir.

C'était bien lui qui avait frappé avec cette arme Le Morvan; celui-ci l'a reconnu à sa figure, à sa taille, à ses vêtements. Il lui avait, disait-il, déchiré une des basques de son paletot, et la basque droite du paletot de Jules Turet est en effet déchirée. C'était bien lui que Landouar avait vu porter plusieurs coups à Le Morvan vers la région du bas-ventre; c'est en effet vers cette région que cet infortuné jeune homme a reçu trois coups de couteau, et le choix constant de cette partie du corps qui lui voulait atténuer, le nombre et la violence des coups, la nature même de l'arme dont il se servait, prouvent son intention de donner la mort à son adversaire.

C'est Jules Turet encore qui a frappé avec son couteau Durest, qui n'a eu à se défendre que contre deux des accusés. L'un d'eux était Féliot; mais dans le moment où celui-ci l'attaqua,

Durest était déjà blessé. Il sentait en effet ses forces décroître et l'abandonner; aussi fut-il facilement terrassé par Féliot. Il n'a pu indiquer son premier adversaire; mais Le Morvan, sur son lit de mort, l'avait désigné: « Je vis, a-t-il dit, Jules Turet aux prises avec Durest qu'il serrait dans ses bras et qui criait: A moi, Loher! »

Jules Turet portait à la main une coupure longitudinale occupant l'extrémité antérieure du ponce gauche, coupure qu'il n'avait point accusée aux médecins qui l'ont visité et qu'il n'a invoquée comme une preuve de violence exercée sur sa personne que lorsqu'elle a été constatée.

Amené à faire des aveux par les charges accablantes qui s'accumulaient contre lui, il a été obligé de renoncer à ce moyen de défense, et il a reconnu qu'il s'était lui-même blessé au ponce avec son propre couteau, en portant des coups de cette arme. Puis, lorsque le magistrat qui l'interrogeait lui demanda:

« Reconnaissez-vous enfin que c'est vous qui avez, avec ce couteau, porté des coups aux deux jeunes gens qui ont été atteints? »

« Oui, monsieur, c'est moi qui ai porté les coups de couteau, répondit-il. »

Puis, dans le même interrogatoire, revenant implicitement sur cette déclaration qui s'appliquait aux blessures faites et à Durest et à Le Morvan, et répondant à cette nouvelle interpellation: « N'avez-vous pas porté des coups de couteau à la poitrine de Durest? — Je ne me le rappelle pas, je ne dis pas oui, mais je dis pas non, non plus, » dit-il au juge d'instruction.

Cette restriction si peu positive d'ailleurs, à un aveu formel, dont assurément il avait bien compris toute la portée, surtout à raison des faits appris par les témoins et par ses co-accusés eux-mêmes, ne peut laisser aucun doute sur sa culpabilité, au double aspect de l'homicide et de la tentative d'homicide, dont il est en ce moment accusé.

Jules, Edouard et Emile Turet ont déjà été condamnés pour coups et blessures volontaires ou rébellion par le Tribunal de police correctionnelle.

En conséquence, sont accusés:

En premier lieu, Pierre-Jules Turet d'avoir commis, dans la soirée du 23 janvier 1853,

1^o Un homicide volontaire sur la personne d'Auguste Le Morvan;

2^o Une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Durest-Lebris, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Avec cette circonstance aggravante que chacun de ces crimes a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime.

En second lieu, Marie-Edouard Turet, Marie-Emile Turet et Jean Féliot, de s'être rendus complices des crimes de meurtre et de tentative de meurtre ci-dessus énoncés et qualifiés, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés.

Subsidiellement, d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures:

1^o A Yves Quintin; 2^o à Modeste Loher; 3^o à Guy Lemonnier; 4^o à Durest-Lebris.

M. le président: Huissiers, parmi les pièces de conviction, déposées aux pieds de la Cour, mettez de côté les vêtements que les accusés reconnaissent avoir portés dans la soirée du 23 janvier dernier. Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que les accusés seront conduits dans une des salles du palais, où ils se vêtiront des vêtements qu'ils portaient au moment de la scène.

Les ordres de M. le président sont immédiatement exécutés. Les accusés quittent l'audience.

Au bout d'un quart-d'heure, ils reviennent vêtus comme ils l'étaient le 23 janvier: deux, Jules et Emile Turet, portent des paletots; Edouard Turet et Féliot ont des paletots de peau de chèvre; ce dernier porte, en outre, un tablier de boucher et une blouse. Nous croyons remarquer sur la gilet de Jules Turet quelques gouttes de sang.

M. le président interroge Jules Turet.

D. Avez-vous été repris de justice? — R. Oui, monsieur. J'ai été condamné à deux mois de prison.

D. A quelle occasion? N'est-ce pas pour avoir, à la fin de janvier 1851, attaqué dans une rue de Rennes, la nuit, une honnête famille que vous avez insultée et dont vous avez frappé deux des membres? — R. C'est surtout pour rébellion que j'ai été repris.

D. Expliquez votre conduite du 23 janvier dernier. — R. J'avais bu; je venais de causer avec un nommé Joseph, lorsque nous nous sommes rencontrés les jeunes gens et moi. Nous nous sommes poussés. D'un mot, l'un est venu à l'autre. J'ai été renversé et traîné dans la boue. C'est alors que comme imbécile, furieux, ne sachant ce que je faisais, j'ai fait usage de mon couteau.

D. N'avez-vous pas rencontré un sieur Fauvelais? Celui-ci et Emile, votre frère, ne s'étaient-ils pas détachés de vous pour aller frapper à la porte de Louise? — R. Oui, monsieur.

D. Euez-vous auprès de votre frère Emile et de Féliot quand les jeunes gens, venant par le haut de la rue Saint-Georges, vous ont rencontré? — R. Non, j'étais seul.

D. Ont-ils prononcé quelques paroles? — R. Ils ont dit: « A bas les peaux de bique! »

D. Plusieurs témoins affirment que les jeunes gens ne vous ont rien dit en passant près de vous. Ils vous ont dépassé et ont rencontré d'autres jeunes gens qui rentraient dans la rue Saint-Georges par la place du Palais. Ne vous êtes-vous pas avancé vers ces jeunes gens, laissant derrière vous, à 30 pas de distance, vos compagnons dont vous vous étiez détaché? — R. Je ne sais, mais je ne crois pas.

D. N'avez-vous pas dit à l'un des étudiants: « Toi, je te connais? » Ne vous a-t-il pas répondu: « Dis donc mon nom? » Ne lui avez-vous pas adressé une provocation plus directe encore en disant: « Que le plus fort ou le plus crâne s'avance? » — R. Comment pouvez-vous croire que je sois allé provoquer huit individus?

D. Mais vous n'étiez pas seul; vous étiez suivi de vos compagnons. Au premier signal, ils sont venus à vous, et avant que vous ayez été l'objet d'aucune voie de fait de la part de ceux à qui vous vous attaquez, ne vous êtes-vous pas écrié: « Hop! hop! A moi, mes braves? » — R. Ces paroles n'ont point été prononcées, j'étais à terre, renversé, foulé aux pieds lorsque j'ai crié, non pas: Hop! hop! mais bien: Au secours! Au secours!

D. Mais quel est celui des jeunes gens qui vous a porté les premiers coups? — R. Je ne sais pas; je ne les connais pas. L'un me tenait à la gorge et les autres me frappaient.

D. A quel instant avez-vous dégainé votre couteau? — R. Je l'ignore. C'est quand j'étais renversé, bousculé, que j'ai porté des coups de couteau, je ne sais à qui. On m'a dit que j'avais frappé Le Morvan.

D. N'avez-vous frappé que cet infortuné jeune homme? — R. Il est possible qu'en me débattant j'en aie frappé d'autres.

D. Vos aveux n'ont pas eu le mérite de la spontanéité. Ce n'est qu'après que vous avez été informé qu'on savait que le couteau dont on s'était servi était le vôtre, que vous avez consenti à un aveu. D'abord vous prétendiez n'avoir pas eu de cou-

teu. Dix jours se sont écoulés entre votre premier et second interrogatoire, et ce n'est qu'au milieu de ce dernier que sachant ou en étant arrivé l'instruction, vous avez dit la vérité, ce que, jusqu'alors, on vous avait en vain adjuré de faire, au nom de l'intérêt de vos coaccusés. Cela est-il vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. Devant le juge d'instruction, vous avez reconnu que vous aviez porté des coups aux deux jeunes gens qui en ont été atteints. Aujourd'hui vous êtes moins catégorique. Expliquez-vous! — R. Je frappais à tue-tête, me connaissant plus personne, j'aurais aussi bien frappé mes frères que les jeunes gens que vous me nommez.

D. Rien ne prouve que vos frères aient fait usage de leurs couteaux. Le votre, au contraire, a été trouvé près d'une allée. Il était ensanglanté. Quelle est la part que vos coaccusés ont prise à la lutte? — R. Je l'ignore; j'étais bousculé. Ils ont toujours été deux sur moi.

D. Depuis vos premiers interrogatoires, votre système a changé.—On vous a vu tenant le bras en avant, armé de votre couteau, frapper l'infortuné Le Morvan, toujours vers le bas-ventre. Aviez-vous l'intention de lui porter la mort? — R. Je n'avais aucune mauvaise intention. Je me défendais, et ma fureur était extrême.

D. Comment! vous n'aviez aucune mauvaise intention, dites-vous, mais réfléchissez-y. Armé d'un couteau assez long, on voit votre bras se diriger constamment dans une partie du corps de votre adversaire qui, à cause de la mollesse des chairs, permet à l'arme meurtrière de pénétrer profondément, et vous dites n'avoir eu aucune mauvaise intention! On n'agit pas ainsi quand on ne veut que blesser son adversaire. — (L'accusé reste silencieux.)

D. Voyez où vous a conduit votre forfanterie. On disait de vous et de vos coaccusés, un instant avant la scène: « Ce sont les plus forts de Rennes. » Aujourd'hui, la plus grande part de responsabilité des malheurs que nous déplorons retombe sur vous.

Après l'interrogatoire des autres accusés, on procède à l'audition des témoins.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'on donne lecture de la déposition de Le Morvan, l'étudiant qui a succombé à ses blessures. Voici cette déposition:

Avant-hier au soir, vers onze heures, quatre de mes camarades et moi, savoir: Allain, Landour, Lemonnier et Lebreton revinrent de faire un tour sur les quais. Nous primes par la rue St-Georges; arrivés vers l'extrémité de cette rue, du côté de la place du Palais, nous reconnûmes deux autres de nos camarades, Loher et Quintin; quant à Durest, je ne sais s'il était avec ces derniers, et ce n'est que plus tard que je l'ai vu. Déjà, avant de rencontrer dans la rue les camarades dont je viens de parler, nous nous étions rencontrés dans la rue avec quelques individus, dont l'un avait dit en nous voyant: « Voilà cinq messieurs, puisqu'ils ont des paletots. — Qu'est-ce que cela signifie? » leur avis je répondit tout en continuant notre chemin de notre côté. J'ignore si ces individus sont du nombre de ceux avec qui nous avons eu affaire plus tard.

Lorsque nous fumes réunis à Loher et à Quintin, un individu de grande taille, qui était seul en ce moment et qui était vêtu d'un paletot, dit à Loher: « Je te connais, toi. — La preuve que tu ne me connais pas, répondit Loher, c'est que je ne pourrais pas dire mon nom. » Mes autres camarades et moi nous continuâmes à causer; je demandai à Quintin s'il connaissait cet individu; il me répondit que non, et lui dit: « Vous êtes seul, retirez-vous. — Ah! je suis seul, répondit cet individu: Eh! là-bas, vous autres, » ajouta-t-il. En même temps, plusieurs individus arrivèrent du quartier Saint-Georges, tandis que d'autres sortaient des allées voisines. Le premier individu dit alors, en s'adressant à nous: « Je demande le plus fort de vous. » Il s'avança vers Quintin et ils se poussèrent. Je voulus les séparer.

Plusieurs des individus qui étaient survenus se jetèrent sur Quintin. Pour moi, je n'ai eu affaire qu'avec le premier qui nous avait accostés. Il me porta un premier coup. Je le saisis au collet et le renversai. Il se releva, et je crois que je le renversai encore une ou deux fois. A chaque fois il se relevait et me frappait à distance. Mais ce n'est qu'à la fin que je m'aperçus que c'étaient des coups de couteau qu'il me portait. J'en ai reçu ainsi quatre: un presque insignifiant à la partie postérieure de l'avant-bras droit, un autre près de l'ombilic, le troisième à l'aîne, le dernier qui m'a été porté l'a été à la partie interne et supérieure de la cuisse. Il me laissa. Tout aussitôt après, je le vis aux prises avec Durest, qu'il serrait dans ses bras. Ce dernier cria: « A moi, Loher! » Loher donna un coup de canne sur la tête de cet individu, et lui fit lâcher prise. Durest, Loher et moi, nous nous éloignâmes alors. A ce moment, plusieurs assaillants étaient sur Quintin.

Lorsque nous fumes tous les trois sur la place du Palais, Durest s'affaissa. En voulant le retenir, j'y tombai moi-même. Loher me dit: « Alors, portons-le à la police. — Je ne puis, lui dis-je, je suis blessé moi-même. » D'autres de mes camarades l'empêchèrent. Pour moi, je me rendis à mon domicile avec l'aide d'Allain.

Aucun de mes camarades n'a fait usage d'armes, et, à ma connaissance, aucun n'en avait. Quintin et Loher avaient des cannes. Je ne sais si d'autres en avaient. Je suis certain que l'individu qui m'a porté des coups avait un paletot ou une redingote, car je lui ai déchiré en partie ce vêtement à l'une des basques.

Parmi nos assaillants, il y en avait un de grande taille qui doit être un boucher, car il avait un tablier blanc et j'ai vu pendre à ses côtés cet instrument en fer dont ils se servent pour aiguiser leurs outils. Toutefois, je ne l'ai pas vu se servir de cet instrument. Il se battait comme ses camarades, mais je ne saurais dire ce qu'il a fait en particulier, ni lesquels de mes camarades il a frappés. J'en ai remarqué, en outre, un troisième vêtu d'une veste en peau de chèvre.

Occupé que j'étais, comme je l'ai dit, avec le premier, je ne puis donner de détails sur la part qu'il a prise au combat; mais il s'est bien certainement battu, comme je pense, avec ses camarades. Pour moi, je n'ai pas été renversé. Je n'ai pas remarqué si Durest l'a été. Quant à Quintin, il l'a été bien certainement, et plusieurs individus le frappèrent pendant qu'il était à terre. Lebreton nous avait quittés dès le commencement, et le petit Allain s'était tenu à l'écart. J'étais déjà éloigné lorsque la garde est arrivée, et je ne l'ai pas vu. Je reconnaîtrais probablement l'individu qui m'a blessé.

Les accusés Jules Turet, Edouard Turet et Féliot ont été conduits à l'hôtel-Dieu. Le Morvan les ayant examinés et les inculpés s'étant retirés à dit, en parlant de Pierre-Jules Turet: « Je suis certain que l'individu que vous me montrez est celui qui m'a donné des coups de couteau. Je le reconnais parfaitement à sa figure et à ses vêtements, et surtout à son paletot que, comme je vous l'ai dit hier, j'ai déchiré à l'une des basques. »

En parlant de Jean Féliot: Je reconnus parfaitement cet individu pour celui que j'ai désigné comme ayant un tablier de boucher, qu'il porte encore en ce moment, et comme ayant suspendu à son côté le fer dont les bouchers se servent pour aiguiser leurs outils. Je le vis ôter la grande peau de chèvre qu'il a sur ses épaules pour se battre. Je crois qu'il était un de ceux qui tenaient Quintin. Quant à moi, il ne m'a pas frappé. Du moins, je ne me le rappelle pas.

En parlant d'Edouard Turet, Le Morvan a dit: Je crois bien que ce troisième individu est celui des assaillants qui était vêtu d'une veste en peau de chèvre, comme l'est celui que vous me montrez. Toutefois je ne le reconnais pas à ses traits, parce que je ne l'ai pas assez examiné. Je ne pourrais pas dire s'il aurait ou non desarmé Durest de sa canne.

Sur une dernière interpellation, le témoin dit: « Mes camarades et moi nous étions allés le soir au café; mais, à la réserve de Quintin, qui était un peu lancé, aucun de nous n'était dérangé. Pour mon compte personnel, je ne l'étais nullement. Je n'ai entendu aucun de mes camarades traiter de gamin ni d'aucune expression semblable le premier individu, avant que celui-ci eût dit à Loher: « Je te connais, toi. » C'est au contraire cet individu qui, le premier, s'approcha de notre groupe et nous adressa la parole. »

Le premier témoin entendu à l'audience est M. Emile Durest, étudiant, qui a été grièvement blessé.

M. Emile Durest, étudiant en droit: Le 23 janvier, vers onze heures du soir, nous sortions du café Denot, Quintin, Loher et moi. Quintin, qui était à peu près ivre, voulut aller chez Louise, dans la rue Saint-Georges. Nous voulions le faire rentrer, et nous l'accompagnâmes en le raisonnant. Vers la rue

Trassart, nous rencontrâmes cinq étudiants qui causaient. Nous les accostâmes. Je reconnus Le Morvan. Presque aussitôt, un individu de grande taille, vêtu de couleurs sombres, coiffé d'une casquette, s'approcha de nous et nous apostropha. Je ne sais pas ce qu'il dit; Quintin fit quelques pas au-devant de lui, sans doute pour lui demander ce qu'il voulait; un moment après, cet homme mit ses doigts dans sa bouche et siffla. D'autres accoururent. Je fus renversé. En me relevant, je me sentis faiblir, mes jambes vacillaient; je crus que c'était l'émotion ou la peur, et je cherchai à me remettre. Alors un autre adversaire se jeta sur moi. Nous tombâmes, j'appelai au secours. Loher vint, et donna un coup sur la tête à l'agresseur, et lui fit lâcher prise. Je me relevai; mais mes forces étaient épuisées. Je portai la main à la poitrine, et je la retirai remplie de sang. J'appelai encore, Loher revint, et me regarda dans ses bras; je perdis connaissance, et ne revins à moi qu'à l'hôpital.

D. Vous ne pourriez dire qui a porté le premier coup? — R. Non; ce que je sais, c'est que j'ai été pris soudainement à bras le corps, que je suis tombé, et qu'en me relevant j'étais frappé, parce que je me sentis défaillir. Je ne savais pas être blessé. Mon agresseur a été reconnu pour Féliot; il avait d'ailleurs au front la blessure que lui avait faite Loher.

D. Pensez-vous que Quintin ait été frappé avant vous? — R. Oui, il était étendu par terre.

D. Avez-vous adressé quelque parole à ces individus avant la rixe? — R. Non, et je n'ai entendu personne leur en adresser.

Un juré: Les jeunes gens n'ont-ils pas dit: « Voilà les peaux de bique? » — R. Non.

D. Jules Turet, est-ce vous qui avez frappé ce témoin? — R. Je ne sais pas, j'ai été bousculé et traîné avant d'avoir frappé; j'ai eu mon paletot déchiré.

D. Votre paletot a été déchiré plus tard par Le Morvan. N'est-ce pas cela? — R. Non.

M. l'avocat-général: Dans votre interrogatoire du 19 février, vous avez dit: « J'ai lutté avec dix individus. » Le fait est donc bien constaté.

D. Quand la garde est arrivée, avec qui luttiez-vous? Il est certain que c'était avec Le Morvan; vous aviez donc auparavant blessé Durest? — R. Non.

M. le président fait reconnaître par le témoin les vêtements qu'il portait le soir de la scène. Ils sont tous ensanglantés. (Vive émotion.)

Les autres témoins entendus rendent compte des faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Bigorre de Longchamps soutient l'accusation.

M^{rs} Jouin, Meulle et Denis présentent la défense.

Après une heure de délibération, le jury rentre dans la salle des assises.

Sur la première question: Jules Turet est-il coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de Le Morvan? le jury répond: Non.

En ce qui touche la tentative d'homicide volontaire sur la personne de Durest-Lebris, la réponse du jury est encore négative, ainsi que sur la circonstance aggravante que chacun de ces crimes a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime.

Marie-Edouard Turet, Marie-Emile Turet et Jean Féliot sont déclarés non coupables de complicité des crimes ci-dessus; mais, à la majorité de plus de sept voix, le jury les déclare coupables d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures: 1^o à Yves Quintin; 2^o à Modeste Loher; 3^o à Guy Lemonnier; 4^o à Durest-Lebris.

Le verdict est lu aux accusés.

M. le président prononce l'acquittement de Jules Turet et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. Jules Turet descend du banc des accusés.

M. l'avocat-général impérial requiert qu'il soit fait à Edouard Turet, à Emile Turet et à Féliot, application du texte 311 du Code pénal.

La Cour condamne Edouard à deux ans de prison et cinq ans de surveillance; Féliot à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance; Emile Turet à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Marolles, colonel du 3^e régiment d'infanterie légère.

Audience du 24 mars.

INSURRECTION DE JUIN 1848. — ASSASSINAT DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Longtemps avant l'audience, un public nombreux envahit les places que M. le président du Conseil a réservées pour les dames et les personnes qui ont sollicité d'être admises à l'audition des débats. La chaise contenant les reliques de l'archevêque est apportée de nouveau sur le bureau du Conseil. Plusieurs dames se pressent autour de la table et examinent avec un respect religieux les trois vertèbres, dont l'une a été traversée par la balle qui a broyé la moëlle épinière.

A onze heures précises, M. le colonel de Marolles, suivi des membres du Conseil, entre dans la salle d'audience, et aussitôt le commandant de la gendarmerie d'élite fait présenter les armes. M. le président déclare la séance ouverte et ordonne d'introduire l'accusé. Perichard, en arrivant sur le banc de l'accusation, fait le signe de la croix.

Plusieurs témoins à décharge, nouvellement cités sur la demande du défenseur, sont introduits dans la salle des témoins.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement: Depuis que cette affaire a reçu de la publicité, il nous est arrivé des documents propres à éclairer la justice. Il y a encore peu de jours, nous avons été informé d'un sieur Andrieux, fruitier, demeurant à Bercy, pouvant déposer sur les faits de l'accusation. Ce témoin n'a pas été cité, mais il a fait spontanément une déclaration devant le commissaire de police. Cette pièce ne fait point partie du procès; si cependant M. le président veut bien le permettre, nous en donnerons lecture, à moins toutefois que le défenseur ne trouve quelque inconvénient à la production du procès-verbal du commissaire de police.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens: Nous ne voyons aucun inconvénient à la lecture de la déposition du sieur Andrieux si elle peut jeter quelque lumière dans ces débats. Nous ferons remarquer seulement que le commissaire de police a entendu cet homme sans en avoir été chargé par une commission rogatoire, et que dès lors la déposition qui va être lue devant le Conseil de guerre a été reçue sans prestation de serment.

M. le président invite le commissaire impérial à lire ce document.

M. Delattre lit cette déposition, qui est ainsi conçue: Longtemps avant l'insurrection de juin, dit le témoin Andrieux, je fréquentais l'établissement de Perichard, lorsque je venais de Bercy à Paris. Je déposais ma hotte de fruitier dans sa boutique. Garde national et ami de l'ordre, j'ai eu occasion de combattre souvent les opinions politiques, socialistes et subversives de Perichard.

Je me rappelle que pendant les quatre jours de l'insurrection je fus retenu chez moi à Bercy, et le lendemain du jour où elle fut comprimée je me rendis chez Perichard comme d'habitude pour y déposer la hotte servant à mon commerce. Au moment où j'étais, cet homme vint à moi et me dit, d'un ton moitié de reproche et moitié plaisant: « Te voilà, grand fainéant! nous avons bien travaillé, nous, pendant ton absence. L'archevêque a été tué tout près de moi, et je l'ai reçu dans mes bras. Mais tant pis

pour lui! Pourquoi ce f... imbécile venait-il se mêler de nos affaires? »

Après cette conversation, Perichard me dit d'un air triomphant en me montrant un fourneau dans sa cuisine: « En voilà un de fourneau qui a bien fonctionné et fondu des balles! » Il m'apprit alors que c'étaient des balles pour l'insurrection qu'on avait fondues dans des débris à cuire. J'appris par d'autres personnes que ces balles, d'une nouvelle forme, étaient mordues pour les rendre plus meurtrières.

Plus tard, je sus que Perichard avait plusieurs fusils chez lui cachés dans son établissement; je lui en parlai et il m'avoua, en en tirant une sorte de vanité, qu'il les avait pris lui-même lors de l'envahissement de la caserne de Reuilly. Je fus après ces malheureuses journées longtemps en butte aux menaces des socialistes, et notamment de Soumillard, ami de Perichard.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre à la déclaration du sieur Andrieux? Il avait de fréquentes relations avec vous.

L'accusé: Il est vrai que je connais cet homme depuis longtemps, mais il se trompe dans tout ce qu'il dit. Je n'ai aucun souvenir d'avoir tenu ces propos.

M. le président: Si le défenseur n'a pas d'observations à faire, nous allons commencer la série des témoins à décharge.

M. le commandant Delattre: Vous avez vu hier, messieurs, le système adopté par l'accusé pour sa défense; par sa manière d'interpeller les témoins, il leur indiquait avec adresse la réponse qu'ils avaient à faire à ses questions. Nous désirons, dans l'intérêt de la vérité, qu'il n'en soit pas ainsi aujourd'hui pour les témoins à décharge. Selon la méthode suivie devant le Conseil, nous inviterons le défenseur, ou l'accusé lui-même, à formuler les questions sur lesquelles les témoins doivent déposer; elles seront transmises par M. le président.

Le sieur Debuire, tonnelier, rue d'Aligre, 12, voisin de Perichard.

M. le président: L'accusé désire que vous disiez au Conseil ce que vous savez sur l'emploi de son temps pendant les journées de juin, et notamment le 25, jour de l'assassinat de Monseigneur.

Le témoin: Perichard est venu ce jour-là me prier de garder sa maison, parce que le père du sieur Vacher, garçon marchand de vins à son service, était très tourmenté de savoir que son fils, entraîné par les insurgés, était dans les barricades; que, voulant à toute force savoir son fils, il s'était décidé à aller le chercher dans toutes les barricades du quartier. J'acceptai de lui rendre ce service, mais à condition qu'il ne serait pas absent plus d'une demi-heure. En effet, au bout de vingt-cinq minutes, il fut de retour; je lui fis mes compliments sur son exactitude. Je n'ai rien vu d'extraordinaire.

M. le commissaire impérial: Dans une affaire de cette nature, nous avons pensé qu'il était nécessaire de demander à la préfecture de police des renseignements positifs sur chacun des témoins à décharge. Eh bien, il est bon que le Conseil connaisse les rapports qui existent entre l'accusé et le témoin. Le sieur Debuire est un ancien garde de Perichard, auquel il a de grandes obligations. Perichard est son fournisseur d'eau-de-vie.

L'accusé: Debuire a été mon garçon, je lui ai rendu des services; mais je ne lui demande rien de contraire à sa conscience. Il m'a vu toujours très assidu chez moi.

M. le président: Pendant le temps que vous avez tenu le comptoir, est-il venu beaucoup d'insurgés ou autres personnes chez lui?

Le témoin: Je n'ai vu que deux ou trois individus offensifs. Lorsque Perichard est allé chercher son garçon, Vacher fils, il était sans armes.

Meunier, ancien gardien de Paris: J'étais de service chez M. Pascalis, commissaire de police dans le huitième arrondissement; au moment des événements, on nous a tous renvoyés chez nous. J'ai emprunté une blouse pour traverser la barricade, et, arrivé chez moi, j'ai vu M. Perichard, mon voisin, aller et venir; il n'était pas armé.

M. le président: Et le jour de l'assassinat de l'archevêque, avez-vous vu Perichard?

Le témoin: Oui, monsieur, ce jour-là je l'ai vu; il était sur le marché Lenoir, comme tout le monde; il était en costume de marchand de vin, avec son tablier; il paraissait plus occupé de son commerce que d'autre chose.

M. le commissaire impérial: D'après les notes que nous avons reçues de l'administration, le sieur Meunier aurait été révoqué de ses fonctions à cause de ses opinions avancées. Il était signalé comme faisant de la propagande socialiste avec le sieur Perichard, dépositaire, ainsi que vous le savez, de journaux tels que le Père Duchêne.

Meunier: J'ai donné ma démission par écrit. Lorsqu'on a vu que le corps des gardiens de Paris était trop nombreux, on nous a dit: « Que ceux qui veulent se retirer donnent leur démission. » Et c'est ce que j'ai fait.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens: Le ministère public me permettra de faire observer que c'est là un moyen de contrôle dangereux. Une note de police ne suffit pas pour attaquer des témoins. Il faudrait au moins une lettre de M. le préfet de police.

Le sieur Vacher père déclare que le jour de la mort de l'archevêque de Paris, il est venu chercher son fils, garçon chez le sieur Perichard, auquel il l'avait confié. En apprenant qu'il était parti pour l'insurrection, il a dit au sieur Perichard, en termes énergiques, qu'il lui fallait son fils, mort ou vif, et alors Perichard était sorti sans armes pour se mettre à la recherche de son garçon.

M. le président: Comment était-il habillé?

Le témoin: Il est parti en tablier de marchand de vins, en manches de chemise et en sabots; et moi, j'ai gardé son comptoir.

M. le président: Que vous a-t-il dit lorsqu'il est revenu? Vous a-t-il parlé de ce qui se passait parmi les insurgés?

Le témoin: Il me dit: « Ah! mon Dieu, père Vacher, on vient de tuer l'archevêque! »

M. le président demande au témoin s'il aurait vu une autre personne tenir le comptoir en même temps que lui. Le témoin s'empresse de répondre qu'il était seul.

M. le président, à Debuire: Vous aviez dit que c'était vous qui aviez tenu le comptoir de Perichard pendant qu'il allait chercher le fils Vacher, et voilà le père qui prétend que c'est lui seul qui occupait la place de Perichard.

Le sieur Debuire: C'est que j'aurais pris sans doute le père Vacher pour un des habitués de la maison; je ne le connaissais pas.

L'accusé: Il n'est pas étonnant que les témoins ne se rappellent pas bien ce qui s'est passé chez moi; cela les intéresseait peu; du reste, il y a cinq ans, ils ont pu oublier de s'être vus en même temps dans mon établissement.

Mémard, charpentier, rue d'Aligre: Le jour de la mort de l'archevêque, Perichard est revenu chez lui vers sept heures du soir. Il annonça qu'il venait d'arriver un grand malheur; que l'archevêque de Paris avait été tué tout près de lui.

M. le président: Et pendant les journées de l'insurrection, avez-vous vu l'accusé sortir en armes?

Le témoin: Non, monsieur, il avait son tablier de marchand de vin.

Les sieurs Lambert, marchand papetier, et Bury, épicière, qui habitent la rue d'Aligre, déclarent qu'ils ont vu Perichard pendant ces journées, allant et venant, mais

sans armes.

Le sieur Vacher fils: Des insurgés sont venus chez mon patron Perichard; ils ont dit: « F...! si tu marches, n'a pas voulu. Ils ont dit alors: « F...! si tu marches, il faut que ton garçon marche! Ils se sont mis deux à trois à me tirer par le collet jusque dans la rue. Un homme que j'ai été là, il a bien fallu que je m'exécute, et il m'a emmené dans les barricades. Je ne suis rentré à la maison que vers la brune, après la mort de l'archevêque, aussitôt que j'ai pu m'échapper.

M. le commandant Delattre: Le rapport que nous avons en main signale Vacher fils comme ayant des opinions socialistes très exaltées et n'ayant pas eu besoin d'être excité à prendre part à l'insurrection; il était d'accord avec son patron.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, qui déclarent avoir vu Perichard sortir sans armes, on entend toute méridionale.

La femme Dumont: Le samedi 25, je crois, un individu habitué de la maison du sieur Perichard, chez qui j'étais locataire, vint me dire: « Cette canaille de Perichard m'a refusé un verre de vin, c'est un aristocrate! Je lui donnerai un coup de fusil dans la tête. » Je répondis à cet homme que c'était lui qui était une grande canaille, et j'en donnai dans la boutique de Perichard. Là, il y avait un d'individus de la plus mauvaise mine. Ils me demandèrent s'il y avait des aristocrates dans la maison, et d'eux m'approchant, me dit vivement: « Et toi, aristocrate? — Et puis après! que je lui répondis, qu'étais-je? — Ouais, c'est bon, répliquai-je, et si tu me vois chez moi, j'ai une bonne hachette fraîchement aiguisée, et j'essaierai pour te fendre la tête. » Alors ils n'étaient qu'un tas de gueux, de canailles, de vauriens, qui excitaient tout le monde pour jeter le désordre dans le pays; et je montai dans mon logement, et descendai avec ma hachette l'homme qui m'avait demandé s'il y avait des aristocrates. Voilà les gens qui se sont emparés de la boutique de M. Perichard pendant une partie des journées de juin. Quand je suis entrée chez lui, j'ai vu un homme qui a apporté la poudre. La femme Miniard était dans cette société, et en sortant de la boutique du marchand de vins, je l'ai vue sauter de barricade en barricade. Je lui dis qu'elle ferait bien mieux de garder son mari. Et puis cette femme Miniard accuse Perichard!

M. le président: Votre déposition ne nous dit pas si vous avez entendu Perichard parler de la mort de l'archevêque.

Le témoin: Non, certainement, qu'il n'en a pas parlé.

La femme Esther Fourbet, mercière, déclare qu'elle a vu un insurgé menacer Perichard de lui passer sa baïonnette à travers le corps. Elle n'a pas vu fondre les balles.

D'autres témoins à décharge viennent déposer sur les antécédents de Perichard comme industriel; ils n'ont jamais eu aucun reproche à lui adresser. Fils d'un cultivateur, il est parvenu, par son industrie, à amasser une petite fortune qui lui a permis de se rendre adjudicataire, au prix de 60,000 fr., de la maison où il exerce son commerce de marchand de vins.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

M. le chef d'escadron d'état-major Delattre, commissaire impérial, prend la parole et s'exprime ainsi:

Messieurs, bien des flots d'un généreux sang, bien des hommes de marque, d'avenir et de courage, généraux, officiers, soldats de la garde nationale et de l'armée, ont été perdus dans l'insurrection de 1848. On a déploré amèrement ces pertes; cependant, pour la plupart, ce n'était là en quelque sorte que les chances ordinaires et malheureuses des combats dans la terrible guerre civile comme dans les guerres plus nobles et plus légitimes.

Mais deux odieux épisodes de cette grande rébellion ont surtout un vif et profond retentissement, et, plus que les autres, parmi tant de méfaits et de catastrophes, ils sont venus à la même heure pénétrer de stupeur, d'indignation et de tristesse, non-seulement les hommes de cœur, d'ordre et de civisme de la capitale, mais les masses de sa population, et dans ces masses mêmes jusqu'à la plus grande partie de ceux qui, égarés, s'étaient faits les partisans, les champions de ce grand mouvement.

Nous voulons parler, messieurs, des événements du dimanche 25 juin, de néfaste mémoire, car ce jour-là, à deux extrémités de Paris et à peu d'heures d'intervalle, tombèrent, l'un sur l'autre, deux hommes d'élite dans l'élite du sacerdoce et de l'armée.

D'un côté, à la Maison-Blanche, le bon, le brave, le chrétien, l'émulent, le vénérable, le saint archevêque de Paris.

La justice ne pouvait pas laisser impunies d'aussi monstrueux forfaits, elle devait les poursuivre à outrance et jusqu'à réparation; mais si les longues souffrances et les malheurs subies par le malheureux général, affrontés et malheureusement partagés par des officiers sauvés presque miraculeusement, si les nombreux témoins, assistant à ce drame, ont permis d'atteindre promptement les coupables et de saisir la vindicte publique quant au premier de ces grands crimes, il n'en a pas été ainsi pour la mort de l'illustre prélat.

La balle qui a tranché une existence si bien remplie et couronnée d'une fin si sublime a été secrète et soignée dans son trajet.

La passion du grand archevêque a été rapide. Son meurtrier, il ne l'a pas vu en face, et l'a-t-il vu, qu'il ne l'ait point dénoncé; et au milieu de tant de milliers d'hommes armés et exaltés, au milieu du tumulte, des cris et des coups de feu, derrière tant d'abris de toute espèce, ce meurtrier a pu facilement frapper sans péril, sans être remarqué, si ce n'est de quelques voisins, de quelques complices. Il fallait donc en quelque sorte le doigt de la Providence pour qu'il pût être désigné.

Nous croyons, messieurs, que cette intervention de la Providence s'est enfin fait sentir, et que, par la bouche d'un mourante, elle nous montre le criminel dans l'accusé Perichard assis devant vous.

Nous ne nous dissimulons pas toutefois combien notre tâche serait ingrate et difficile, surtout en présence de l'habile et éloquent adversaire qui va nous répondre, si votre conviction ne pouvait se former qu'après le nombre des témoins et d'après la précision des détails, d'après les preuves matérielles, car nous accusons Perichard du meurtre de l'archevêque Affre et de participation active à l'insurrection de juin, et si nous pouvons fournir, quant aux actes de cet homme, des témoins nombreux de méfaits qui le font tomber sous l'application de divers articles de lois, nous ne pouvons produire, quant au chef principal d'accusation, qu'un seul et unique témoin, qui est lui-même. La défense ajoutera peut-être que nous ne produisons que l'ombre d'un témoin, puisque nous nous appuyons sur les révélations faites par lui à la femme Chenevières, aujourd'hui décédée.

Quant à ce manque de témoins de visu nous en avons un principal, avant que votre conscience s'en alarme, avant que cette situation judiciaire anormale peut-être soit reprochée à l'invocée, permettez-nous de vous démontrer qu'il ne pouvait en être autrement.

Jeetz d'abord les yeux sur la situation du faubourg Saint-Antoine et de la place de la Bastille au 25 juin 1848, au moment de la catastrophe qui a donné naissance à ce procès.

Tout le faubourg était hérissé de barricades; on comptait par vingtaines au moins dans les principales artères de ce faubourg, et sur la place de la Bastille, grand foyer de l'insurrection, les obstacles avaient été dressés sur une grande échelle, et les obstacles avaient été dressés sur une grande échelle, et les obstacles avaient été dressés sur une grande échelle, et les obstacles avaient été dressés sur une grande échelle.

Quant à ce manque de témoins de visu nous en avons un principal, avant que votre conscience s'en alarme, avant que cette situation judiciaire anormale peut-être soit reprochée à l'invocée, permettez-nous de vous démontrer qu'il ne pouvait en être autrement.

Jeetz d'abord les yeux sur la situation du faubourg Saint-Antoine et de la place de la Bastille au 25 juin 1848, au moment de la catastrophe qui a donné naissance à ce procès.

Tout le faubourg était hérissé de barricades; on comptait par vingtaines au moins dans les principales artères de ce faubourg, et sur la place de la Bastille, grand foyer de l'insurrection, les obstacles avaient été dressés sur une grande échelle, et les obstacles avaient été dressés sur une grande échelle, et les obstacles avaient été dressés sur une grande échelle.

Quant à ce manque de témoins de visu nous en avons un principal, avant que votre conscience s'en alarme, avant que cette situation judiciaire anormale peut-être soit reprochée à l'invocée, permettez-nous de vous démontrer qu'il ne pouvait en être autrement.

Jeetz d'abord les yeux sur la situation du faubourg Saint-Antoine et de la place de la Bastille au 25 juin 1848, au moment de la catastrophe qui a donné naissance à ce procès.

gouvernement, mais ceux-là étaient réduits à se cacher ou du moins à rester dans leurs demeures; ou si, par hasard, quel-ques-uns pouvaient se trouver à même de voir, la crainte de se compromettre et de s'attirer des vengeances les contraignait à se taire.

Puis les mois, les années se sont succédées, emportant dans la tombe une partie des témoins qui auraient pu éclairer la justice. Comment veut-on qu'au bout de cinq ans, quand le temps, le tombeau, l'apaisement des passions ont effacé les faits de la mémoire, l'information et l'accusation aient pu trouver des témoins qui viendraient lui dire: J'étais à côté du meurtrier quand il a tiré, et aussi quand je tirais moi-même!

Il était donc extrêmement difficile de trouver des témoins pour les faits généraux, et pour ainsi dire impossibles d'en rencontrer relativement au fait de la mort de l'archevêque.

On ne pouvait qu'obtenir des témoignages indirects, et ceux par lesquels le coupable ou les coupables s'accuseraient ou se justifiaient eux-mêmes.

C'est ce qui a lieu, messieurs.

Comme on pourrait objecter que ce qui a pu dire l'accusé Perichard à la femme, aux époux Chenevières, quand même elle serait vraie, ne pourrait tourner contre lui, parce que les autres ou les jactances d'un homme ne suffisent pas pour faire preuve contre lui, nous ajouterons que, de sa part, ce n'était là ni des aveux arrachés, ni des fanfanades de crime, ni du dévouement pour sauver un moment coupable, mais des confidences faites dans un moment de terreur, de désespoir, dans le but de trouver un refuge et d'échapper à un châtiement que le trouble et le remords semblaient rendre imminent, en un mot, que ce que déclarait Perichard alors était bien la vérité.

Si donc les révélations de la femme Chenevières sont sincères d'une part, et si d'autre côté des présomptions graves viennent corroborer ces révélations, Perichard est bien le coupable. Rappelez-vous d'ailleurs, Messieurs, que la femme Chenevières n'a pas été seule à affirmer et à rapporter les confidences de Perichard, et qu'à diverses reprises le mari de cette femme a fait connaître ou entendre qu'il avait recueilli les mêmes propos de la bouche de Perichard.

Nous savons, Messieurs, que près de ces deux personnes, mortes aujourd'hui, nous trouvons plusieurs autres témoins qui redisent à leur manière, selon leurs souvenirs, et peut-être aussi selon leurs intérêts ou leurs rancunes, les propos de la femme Chenevières sur Perichard, par exemple, les femmes Levé et Vidal, et que les circonstances ou détails qu'elles mettent en avant varient, se contraient et peuvent être inexacts ou exagérés. Nous savons qu'on dira que c'est des querelles de ces femmes, en hostilité avec Perichard, que vient l'origine de ce procès, que vient toute l'affaire.

Certes, nous ne voulons point nous rendre garants de la parole des motifs qui ont, dans le principe, dirigé leurs attaques, sinon leurs dénégations contre l'accusé, mais tous les jours la justice tire parti des mauvais: passions qui mettent sur la trace des crimes commis.

Nous n'attachons, quant à nous, qu'une médiocre importance aux versions de ces deux témoins, parce que rien n'établit positivement qu'ils ne sont que les échos fidèles de la femme Chenevières, et que dans le cas où ils le seraient effectivement, nous le pourrions assurer que cette dernière n'ait pas hasardé ou altéré quelques détails dans des moments de confusion de mémoire ou d'excitation contre l'accusé. Mais ce que nous invoquons contre lui, c'est le témoignage du vénérable abbé Durand, ce sont les paroles, les révélations que cette femme, au lit de la mort, a déposées dans le sein de ce digne ecclésiastique. Nous le disons hautement, notre conviction vient de ce témoignage d'une mourante quittant chrétiennement ce monde, allant paraître devant Dieu, pardonnant par conséquent les offenses, mais voulant débarrasser sa conscience d'un fardeau qui l'oppressait.

Ce n'est pas une fois, mais maintes fois que cette malheureuse, succombant à une maladie douloureuse et qu'elle savait mortelle, a demandé l'abbé Durand pour lui faire cette révélation, pour se décharger d'un lourd fardeau, selon ses expressions. Le prêtre a attesté que la patiente l'avait fait dans toute l'intégrité de sa raison, dans toute la sincérité de son âme prête à quitter son corps. Ce qu'elle a dit, cette femme, dans ce moment suprême où on s'empresse de rétracter tout mensonge, où on repousse tout mauvais sentiment, c'est bien la vérité.

Or, la femme Chenevières a dit seulement alors qu'elle connaissait l'assassin de l'archevêque, que c'était le marchand de vin Perichard, qu'il le lui avait confié lui-même en présence de quelques autres insurgés comme lui, et il fallait que cette femme fût bien convaincue de cette épouvantable vérité pour la répéter avec persistance à son dernier moment.

Libre à l'accusé, libre à la défense de s'écrier que c'est là un mensonge, un désir de vengeance non encore assoupi, une hallucination d'un cerveau malade; que ce n'est pas un témoin, mais une ombre fantastique de témoin apparaissant en Eséméide.

Non, messieurs, soyez-en persuadés, c'est la vérité qui a essayé à diverses reprises de se faire jour pendant la vie de cette femme, ainsi que l'attestent plusieurs dépositions.

C'est la vérité qui, malgré ses mécontentements, ses rivalités, ses agitations, est demeurée contenue par des intérêts humains, mais qui, lorsque la vie s'échappait, et lorsqu'elle songeait seulement à un autre monde, a éclaté dans toute sa puissance et dans toute sa pureté. Il y a plus d'un an que cette vérité aurait pu se produire sans des scrupules religieux dont nous ne voulons pas sonder la délicatesse ni la justice, et nous aurions eu sans doute moins de peine à la rendre sensible; mais elle, bien que tardivement, elle est venue.

Nous eussions peut-être suspecté une pareille révélation faite en votre barre, par la femme Chenevières vivante; mais obtenue par un respectable aumônier rapportant les paroles d'une mourante, est pour nous une preuve écrasante contre l'accusé.

maison située rue d'Aligre et où il exerce son commerce. Le 27 juillet dernier, il a acheté cette maison par voie d'adjudication devant la chambre des notaires, pour le prix de 60,000 francs; 25,000 fr. sont payés; il a donné hypothèque pour le surplus. Vous comprenez combien ce procès est grave pour lui. Il éprouve tout son honneur, tout son avenir, toute sa fortune.

Examinons le premier fait, la mort de monseigneur l'archevêque. En est-il le coupable? Qui le dit? Un seul témoin, une femme morte à la Salpêtrière, M^{me} Chenevières; tous les autres témoignages ne sont que des réflexes, des échos de ce témoignage unique. Et d'abord, es procès, on ne le lui a pas fait, il se l'est fait à lui-même, car il a provoqué violemment, par une plainte en justice, ceux qui l'accusaient de ce crime. Cette plainte peut-elle se concevoir avec l'idée d'une culpabilité?

C'est donc M^{me} Levé, M^{me} Vidal qui ont reçu les confidences de M^{me} Chenevières. A un moment indéterminé, Perichard se serait réfugié chez les époux Chenevières, il leur aurait raconté qu'il avait tué monseigneur l'archevêque, et deux jours caché dans cette maison. Voilà ce qu'a dit la femme Chenevières. Cela est impossible! Il y a à tout un mystère de haine ou de folie, il n'y a pas la vérité.

Mais on attache une légitime autorité à la déclaration de l'aumônier de la Salpêtrière. Lui aussi a reçu les paroles de la femme Chenevières, et cela dans un moment suprême, quand elle était malade, six semaines avant sa mort. Le témoin pense que cette femme avait la plénitude de sa raison. C'est là une question très-grave. En admettant que cette femme fût sincère, que la religion eût brisé dans son cœur les instincts de la haine, il faudrait avoir une certitude sur l'intégrité de son intelligence. Pouvez-vous sur ce point vous en rapporter à une simple appréciation? Qui vous dit que la maladie n'avait pas ravagé cette pauvre tête, qui vous dit que dans ce corps qui allait mourir la raison n'était pas morte déjà?... Et puis, voyons: ce qu'elle a dit est impossible!

Après la mort de monseigneur Perichard est rentré chez lui et a déclaré qu'il avait été témoin d'un grand malheur. Le désordre de ses traits, les éclats de sa voix annonçant la douleur bien plutôt que le remords. Il n'est pas établi qu'il ait quitté son domicile. Comment donc aurait-il été passer deux jours chez M^{me} Chenevières? Il y a plus, il ne connaissait pas M^{me} Chenevières en juin 1848, car, selon son livre de location, elle n'est entrée chez lui qu'au mois d'octobre. Enfin, ce propos a sa source dans une inimitié profonde.

Voilà toute l'affaire sur ce point. L'accusation reste sans preuves. Il y a autre chose, une participation à l'insurrection. Cette première accusation a ramené, relevé une accusation qui était éteinte. Arrêté en 1848, Perichard avait été mis en liberté sans jugement. Il faut donc examiner à nouveau, revenir sur un acte de justice ou de haute indulgence.

M^{me} Nogent s'attache à démontrer que Perichard n'a pas pris une part active et volontaire à l'insurrection, mais qu'il a été violenté par les insurgés.

Le défenseur termine ainsi: Tout est dit. Pour l'insurrection, Perichard a subi la contrainte, la pression des hommes qui l'entouraient. Pour la mort de l'archevêque, aucune preuve n'est présentée, et je me demande en finissant, cette mort-dieu-elle est attribuée à un crime?... Dieu veuille que non! et lorsque nous ne le savons pas, pour l'honneur de notre pays, disons que non.

Le 25, vers sept heures du soir, un homme vénérable traverse cette place de la Bastille, presque déserte alors; des flots d'hommes s'agitent derrière les barricades, des coups de feu retentissent par intervalles. Le péril est imminent, mais rien ne l'arrête, et cet homme s'engage dans le faubourg. C'est monseigneur, c'est l'archevêque... il apporte la paix, la concorde... Quelques minutes s'écoulent, et l'illustre prélat s'affaisse sur lui-même, il est blessé mortellement... Ah! nous ne disons pas que c'est un crime, ce serait trop affreux! Disons que c'est une fatalité, une balle perdue, tirée au hasard; disons que si la Providence a laissé s'accomplir ce solennel sacrifice, c'est pour prouver par une démonstration sanglante que l'insurrection est une guerre exécrable et impie!

Après une réplique vive et animée du ministère public et du défenseur, M. le président clôture les débats et ordonne aux gendarmes d'élite d'emmener l'accusé.

Pendant la délibération, un groupe se forme autour de la chambre de Mgr l'archevêque. Nous y remarquons des officiers supérieurs de l'armée et des magistrats de la Cour impériale. Ces reliques ne cessent de fixer l'attention religieuse des personnes qui peuvent approcher du bureau du Conseil de guerre.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le Conseil rentre en séance, et les commandements militaires, suivis d'un mouvement d'armes, se font entendre. Tous les membres du Conseil sont debout, et la tête couverte M. le président prononce le jugement sur les questions suivantes:

- 1° Perichard est-il coupable d'homicide volontaire sur la personne de Mgr Affre, archevêque de Paris? — Non, à l'unanimité.
2° Est-il le coupable d'avoir pris part à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres? — Oui, à l'unanimité.
3° D'avoir fourni ou procuré sciemment des armes et munitions aux insurgés, pour faire attaque et résistance à la force publique agissant contre eux? — Oui, à l'unanimité.
4° D'avoir été, dans ce mouvement insurrectionnel, porteur d'armes apparentes? — Oui, à l'unanimité.
5° Perichard est-il coupable de s'être emparé d'armes et de munitions de guerre par le pillage d'une caserne? — Non, à l'unanimité.
6° D'avoir facilité le rassemblement des insurgés au moyen d'appels tendant à faire marcher les habitants à la défense des barricades? — Non, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

Faisant application des articles 91 et 96 du Code pénal ordinaire, de l'article 5 de la loi du 24 mai 1834, modifiés par l'article 463 et par l'article 5 de la Constitution de 1848, portant abrogation de la peine de mort en matière politique, le Conseil condamne Perichard à la peine de la déportation.

La lecture de ce jugement produit une vive sensation dans l'auditoire, qui s'écoule en silence.

Sur l'ordre du commandant commissaire impérial, la gendarmerie d'élite s'est formée en bataille, et le commandant Perichard a été amené devant le front de la troupe.

M. le commandant a fait lire au condamné le jugement rendu par le Conseil et l'a averti que la loi ne lui accordait que vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 12 février et 11 mars; — approbation impériale du 9 mars.

VILLE DE PARIS. — TAXES DE PAVAGE DES VILLES. — IMPOSITION AUX PARTICULIERS EN CAS D'INSUFFISANCE DES REVENUS ORDINAIRES DES VILLES. — FORME DES RECOURS. — RECEVABILITÉ EN LA FORME. — MAL FONDÉ DU RECOURS.

Les taxes des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains sont recouvrables, en vertu de l'art. 28 de la loi du 25 juillet 1841, comme les cotisations municipales; et, aux termes de l'art. 44 de la loi du 18 juillet 1837, les taxes particulières, dues aux communes par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois ou des usages locaux, sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

et sans ministère d'avocat, par requête déposée à la préfecture, dans le délai de trois mois, depuis la notification de l'arrêté attaqué, la même forme de recours est admise contre les arrêtés des conseils de préfecture qui statuent en matière de taxes de pavage.

Dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, à la restauration ou à l'entretien du pavé, les préfets peuvent, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807, approuvé par l'Empereur, autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'elle se pratiquait avant la loi du 11 frimaire an VII.

Or, l'usage constamment suivi dans la ville de Paris met à la charge des riverains l'établissement du pavé, lorsqu'il y a insuffisance des revenus ordinaires; dès lors, c'est avec raison qu'une partie des frais de pavage d'un terrain nouvellement livré à la voie publique, rue Popincourt, a été mis, en 1850, à la charge d'un riverain.

Ainsi jugé, au rapport de M. Robert, auditeur, sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — FONDS DE NON-VALEURS. — PERCEPTEURS. — RECOURS. — NON-RECEVABILITÉ.

Aucune disposition législative n'autorise les percepteurs à attaquer, par la voie contentieuse, les décisions rendues par les préfets sur les états de cotes irrécouvrables qui leur sont présentées en fin d'année, par les percepteurs, à l'effet d'en obtenir l'imputation sur le fonds de non-va-leurs.

Rejet, par non-recevabilité, du recours du sieur Saudo, percepteur de Steenworde, contre un arrêté de M. le préfet du Nord en date du 19 avril 1851.

M. Lemarié, auditeur-rapporteur; M. de Forcade, commissaire du gouvernement.

CONTENANCE CADASTRALE. — PLAN. — DEMANDE EN RECTIFICATION. — NON RECEVABILITÉ.

Quelles que puissent être les indications d'un plan cadastral et leur non concordance avec les mentions de la matrice de rôle quant à la contenance de l'immeuble imposé, aucune demande en rectification ne peut être accueillie après l'expiration du délai de six mois à compter de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. Il n'est fait exception à cette règle qu'en cas de survenance de causes étrangères et postérieures à la confection de la matrice cadastrale. (Ordonnance du 3 octobre 1821.)

Rejet du recours du sieur Josserrand contre un arrêté du conseil de préfecture des Hautes Alpes, en date du 8 octobre 1821.

M. Leveiz, auditeur; M. de Forcade, rapporteur.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DEMANDE EN DÉGRÈVEMENT. — PRODUCTION DE PIÈCES. — RECEVABILITÉ.

La demande en dégrèvement, parvenue au secrétariat de la préfecture dans les trois mois de la publication du rôle, est régulièrement formée alors même qu'elle n'est point accompagnée d'un extrait du rôle et de la quittance des douzièmes échus. Il suffit que ces pièces justificatives soient produites dans le cours de l'instruction. Dans l'espèce, elles avaient été réclamées d'office par l'administration.

Annulation, sur le pourvoi du sieur Radoux, d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Oise, en date du 31 juillet, par lequel sa demande avait été déclarée non recevable. M. Marbeau, auditeur-rapporteur; M. de Forcade, commissaire du Gouvernement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 23 mars, sont nommés: Juges de paix:

- De Montreuil, arrondissement de Bourg (Ain), M. d'Apvrioux, juge de paix du canton d'Izernore, en remplacement de M. Huchet, décédé; — D'Izernore, arrondissement de Nantua (Ain), M. Jean-François-Marie Barry, ancien juge de paix, en remplacement de M. d'Apvrioux, qui est nommé juge de paix à Montreuil; — De Treffort, arrondissement de Bourg (Ain), M. Thoubillon, suppléant du jug. de paix du canton de Poncin, en remplacement de M. Pinguet, démissionnaire; — De Borgo, arrondissement de Bastia (Corse), M. Ortol, juge de paix du canton de Nonza, en remplacement de M. Mariotti, qui est nommé juge de paix à Nonza; — De Nonza, arrondissement de Bastia (Corse), M. Mariotti, juge de paix du canton de Borgo, en remplacement de M. Ortol, qui est nommé juge de paix à Borgo; — De Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Léon-Baptiste Grabeuil, avocat, en remplacement de M. Baudoin, qui a été nommé juge de paix à Neuilly-l'Évêque; — De Velaines, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Constant Biget, avocat, en remplacement de M. Salneuve; — De Loriot, arrondissement de Valence (Drôme), M. Gailhardon, juge de paix du canton de Grandserre, en remplacement de M. Terniet, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — De Grandserre, arrondissement de Valence (Drôme), M. Terniet, juge de paix du canton de Loriot, en remplacement de M. Gailhardon, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton; — De Pleurtuit, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Henri-Marie Duguen, licencié en droit, en remplacement de M. Escallot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — De Rougé, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Coaul-Duverger, suppléant actuel, en remplacement de M. Souffland; — De Lion-d'Angers, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Taveau, juge de paix du canton de Gennes, en remplacement de M. Bellouis, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Mamers; — De Gennes, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Persac, juge de paix de St-Florent, en remplacement de M. Taveau, qui est nommé juge de paix du Lion-d'Angers; — De Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Antoine Moisan, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Delapierre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — De Fruges, arrondissement de Montrouil (Pas-de-Calais), M. Charles-Émile Violotte, suppléant du juge de paix du canton de Parcq, en remplacement de M. Dueroquet, décédé; — D'Ambert, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Conscience, juge de paix du canton de Sauxillanges, en remplacement de M. Dubien, qui a été nommé juge de paix du canton de Thiers; — De Vasselonne, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Schmidlin, juge de paix du canton de Merskirchheim, en remplacement de M. Regault, décédé; — De Merskirchheim, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Paul Wendling, ancien juge de paix, en remplacement de M. Schmidlin, qui est nommé juge de paix à Vasselonne; — Des Essarts, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Jules Lanoue, avocat, en remplacement de M. Bernier, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Rochefort.

Sont nommés suppléants de juge de paix:

- De Châtillon, arrondissement de Trévoux (Ain), M. François-Jean Baptiste Morard, notaire; — De Castellanne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Jean-Baptiste Imbert, conseiller municipal; — De Manosque, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Marie-Augustin-Victor Fouray, avocat; — De Largentière, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Mathieu-Richard Daurelle, notaire, maire de Saint-Martin-de-Queyrières; — D'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Paulin Bratier; — De Givet, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Aimé Chappuis, conseiller municipal; — De Brando, arrondissement de Bastia (Corse), M. Joseph-Marie-Alexandre Massei et Nonce Battistini, notaire, ancien conseiller municipal; — De Laigues, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Charles-Denis Vaucher, notaire, maire de Noleres, décédé; — De Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Claude-Frédéric-Victor Vaudrey, maire de Saint-Thibault; — De Rostrenor, arrondissement de Quimper (Côtes-du-Nord), M. René le Huouër-Kérisel, maire de Kergrist-Moëlon; — D'Orgères, arrondissement

de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Georges-Ambroise Yvon, licencié en droit, notaire, maire de Varize; — De Riemmes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Bertrand Talazac; — De La Guerche, arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Elie Courcier, ancien adjoint au maire; — De Villards de Lans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Louis-Auguste Romagnier, ancien greffier de justice de paix, ancien maire; — Du canton (sud) de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), M. Innocent-François-Alphonse Comtanin, avoué, licencié en droit; — De Monistrol-sur-Loire, arrondissement d'Ysingeaux (Haute-Loire), M. Jacques-Angèle Duguet, maire de Beauzac; — De Castillonnet, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), M. Jean Boissier, maire de Cavare; — De Moullequin, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), M. Hermand Jean-Joseph-Dominique Sarrette, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, conseiller municipal; — Du Teilleul, arrondissement de Mortain (Manche), M. Louis-Julien Roué, maire de Buis; — De Reims, arrondissement de ce nom (Marne), M. Louis-Philippe-Jules Charpentier; — De Baud, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), M. Vincent-Marie-Julien Corbel du Squirio, ancien maire; — De Gourin, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), M. Henri-Jean Le Guern; — De Forbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Nicolas Audibert, adjoint au maire; — De Steenworde, arrondissement d'Hazebroeck (Nord), M. Louis D-groote; — De Domfront, arrondissement de ce nom (Orne), M. Jacques Biré, avocat; — De Bapeaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. E. Jouard Gardel-Renard; — De Millas, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Prosper Cazes, notaire; — De Vinça, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Henri Bosch (membre du conseil d'arrondissement); — De La Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Pierre-Marie Chazal, ancien notaire; — De Moué, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Jean-Baptiste-Marie Bouttier; — De Bouloire, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Louis-Edmond Laya, notaire et maire; — De Vubray, arrondissement de St-Calais (Sarthe), M. Amédée Dessombes, licencié en droit, maire; — Du canton d'Envermeu, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Hippolyte Alexandre Fouillaux, notaire; — De La Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Ajax Pichot, adjoint au maire; — De Crécy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Onésime-Hippolyte Dodé, notaire; — De Brignoles, arrondissement de ce nom (Var), M. Jules-Gustave-Emilien-Laurent Jaubert, avoué, licencié en droit; — D'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), M. Jean-Baptiste Givaudan; — Des Moutiers-les-Mauxfaits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Charles-Baptiste Vinet; — De Luçon, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Philippe-Anne-Félix Brivin, notaire; — De Monts, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Justin-Adolphe Amiet, adjoint au maire de Chouppes.

Sont révoqués, MM.:

- Bayle, suppléant du juge de paix du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne);
- Maurin, suppléant du juge de paix du canton de Mauguio, arrondissement de Montpellier (Hérault).

M. Druet, ancien juge de paix du canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon (Orne), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

Par décision du 23 mars 1853, l'Empereur a daigné, sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, accorder la remise des mesures de sûreté générale prononcées par la commission de révision de la 1^{re} division militaire et par les commissions mixtes des départements, à quarante et un individus appartenant aux départements suivants: Allier, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Drôme, Gers, Hérault, Loiret, Lot-et-Garonne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vosges, Yonne.

La seconde section de la Cour d'assises de la Seine a continué aujourd'hui l'examen de l'affaire des faux titres du chemin de fer de Bordeaux à Cette. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Meynard de Franc, les défenseurs ont plaidé pour Gérard, Hurez et Huot.

M. le président Hély-d'Oissel a terminé son résumé par la lecture des questions soumises au jury; ces questions sont au nombre de plus de cinq cents.

Après une longue délibération, le jury rapporte un verdict négatif à l'égard de Huot, et affirmatif, mais avec circonstances atténuantes, en ce qui concerne Gérard et Hurez.

En conséquence, M. le président a déclaré Huot acquitté et a ordonné sa mise en liberté.

La Cour a ensuite rendu un arrêt qui condamne Gérard et Hurez chacun à huit années de réclusion et à 500 fr. d'amende.

En rapportant dans notre avant-dernier numéro les circonstances qui, dans la nuit du 2 au 3 février, avaient précédé la disparition de l'infortuné officier du 9^e bataillon de chasseurs à pied dont le corps, retiré de la Seine à la hauteur de Puteaux, venait d'être reconnu à la Morgue, nous avons dit que les deux individus qui avaient abordé cet officier et son camarade sur le quai de la Mégisserie avaient été saisis au collet par les deux officiers et conduits au poste du Châtelet.

Ces faits, d'une complète exactitude et qui résultent des rapports et procès-verbaux immédiatement dressés, servent aujourd'hui de point de départ à l'information à laquelle la découverte du corps de l'officier de chasseurs à pied vient d'imprimer une direction nouvelle; mais nous avons ajouté par erreur que le chef de poste, entre les mains duquel les deux officiers avaient déposé les deux prétendus sourds-muets, les avait relâchés peu de temps après le départ de ceux-ci. Le poste était commandé par un officier de la garde de Paris, et tous ceux qui composent ce corps d'élite connaissent trop bien leurs devoirs pour qu'un tel fait fût possible. Après avoir maintenu en état d'arrestation durant tout le cours de la nuit les deux individus remis à sa garde, le chef de poste les avait fait conduire le lendemain matin devant le commissaire de police qui, à son tour, et après interrogatoire sommaire, les avait envoyés au dépôt de la préfecture de police.

ETRANGER.

ÉTATS-PONTIFICAUX (Rome), 14 mars. — Le Conseil de guerre de l'armée française, après avoir échangé pendant cinq semaines, à tenu avant-hier une audience, dans laquelle il a condamné: 1° une vigneronne, nommée Anna-Santa-Maganelli, pour tentative d'empoisonnement sur trois militaires français, à la peine de cinq ans d'emprisonnement en France; 2° le nommé Nelli, paysan, pour avoir fait une légère blessure à un soldat français, à six mois d'emprisonnement. Nelli subira sa destination à Rome.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Frankfort-sur-le-Mein), 22 mars. — La nuit dernière, la maison de force de notre ville a été le théâtre du suicide du nommé Nissel, ouvrier cordonnier, qui y subissait la peine de seize ans de détention, à laquelle il avait été condamné en 1849, par la Cour d'assises de Frankfort, pour avoir coopéré à l'assassinat perpétré la même année sur le général d'Auerswald et le prince de Liegnowsky, et dont la Gazette des Tribunaux a publié dans le temps tous les horribles détails.

Nispel s'est pendu l'aide de sa cravate aux barreaux de la croisée de sa cellule; il était âgé de quarante-trois ans, et d'un caractère sombre. Dans sa jeunesse, il avait été condamné trois fois pour tentatives de meurtre.

Bourse de Paris du 24 Mars 1853. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 79 70. 4 1/2 0/0 1832... 103 70. 4 1/2 0/0 j. 22 mars... 99 75. Act. de la Banque. 2673

Tableau des cotations de la Bourse de Paris, incluant les valeurs étrangères, les fonds de la ville, et les actions de la Banque.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Tableau des cotations des chemins de fer, incluant Saint-Germain, Orléans, Paris à Caen, etc.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, vendredi-saint, relâche; demain, samedi, 29e représentation de Boccace, et 13e d'une jolie Jambée. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Demain, seizième représentation de Frère Truquille, le drame en vogue aux boulevards.

Ventes Immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS.

CLOS DE BRANE-MOUTON. Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, Le 11 mai 1853. Du CLOS DE BRANE-MOUTON, vignoble contigu au CLOS LAFFITTE, sis commune de Pouillac, près BORDEAUX, dépendant de la succession de M. Isaac THURET.

UN MILLION. S'adresser: A Paris: 1° A M. ROBERT, avoué, rue du Sentier, 10; 2° A M. Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11; 3° A M. Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22; Et à Bordeaux: A M. T. GALOS, régisseur de la propriété, rue de la Croix-Blanche, 103.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. DEUX FERMES

A vendre: 1° La FERME D'HAUTE-FEUILLEZ, commune de l'Echelle, à 4 kilomètres de Montmirail, 21 kilomètres de Châteaun-Thierry et d'Épernay. — Produit net d'impôts: 4,000 fr.; contenance en terres et prés, 412 hectares; bâtiments en bon état; quinze ans de bail.

2° Une autre FERME à proximité de Châteaun-Thierry. — L'une de ces propriétés peut être détaillée. S'adresser: 1° A M. LABBÉ, notaire à Montmirail; 2° Et à M. Maillard, notaire à Châteaun-Thierry. (399)

BELLE FERME DE BISSEAU, située de Vosges (Eure-et-Loir), composée de 138 hectares environ de terres de première qualité de Beauce, affermée 10,500 fr. par an nets d'impôts.

A VENDRE de suite, pour cause de maladie, un établissement de bains chauds, 10 ans de bail, loyer 3,500 fr. S'ad. sur les lieux, r. du Colysée, 14, franco. (Rien des bureaux.) (10246)

A VENDRE POUR CAUSE SÉRIEUSE DE MALADIE GABINET D'AFFAIRES consacré particulièrement à la vente des fonds de commerce. — Bénéfices nets, 12,000 fr. par an; prix: 20,000 fr. — MM. WOLF et PERGEAUX, place de la Bourse, 31. (10243)

BAG CALAURÉAT, droit, langues, M. AUDRAY, licencié de l'Acad. Vaste local, biblioth., dix profès. Rue des Mathurins-Sorbonne, 18, Paris. (10216)

MALADIES D'S FEMMES Traitement par M. LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des leucorrhées, palpitations, dépressions, faiblesses, malaise nerveux.

maigre, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10178)

LE DOCTEUR JOZAN, n° 33, rue Jacob, traite spécialement les rétrécissements, la stérilité, l'épuisement, les maladies des femmes; son TRAITÉ PRATIQUE sur ces maladies, destiné aux gens du monde, 4e édition, 760 pages de texte avec 214 fig. d'anatomie, se vend 5 fr.; poste, 6 fr. Consult. (All.) (10124)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40, (Exp.) (10047)

DENTIFRICES LAROSE-ELIXIR et Poudre au quinquina, Pyrochlore et Gayac, pour conserver la fraîcheur de la bouche, blanchir les dents sans les froter, et détruire les caries, etc. Chez J. P. LAROSE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 20, Paris. (10168)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. — Prix: 2 fr. — Chez GAUMON, quai Malaquais, 15.

PÂTES DE THON. Ce mets, le plus délicat et le plus substantiel de tous les plats maigres, à crôte fondante, comme un flocon de neige au soleil, doit encore son introduction, dans la capitale, aux investigations incessantes de M. Aymes, fondateur du BAZAR PROVENCAL, rue du Bac, 5, près le pont Royal (rive gauche), boulev. de la Madeleine, 15, au fond de la cour (rive droite), à 5, 6, 8, 10, 15, 20 et 25 fr. (10195)

DÉCÈS, CONVOIS, EXHUMATIONS, formalités y relatives, suppression de frais inutiles, vérifications spéciales pour les transports des corps hors Paris, France et Étranger, au-dessous des tarifs des Pompes funèbres. L'entrepreneur n'a jamais eu le privilège de persuader le contraire; un abus indigne de confiance. — CONSERVATION temporaire au domicile des corps par un nouveau procédé; au besoin, l'une des différentes applications de ce système fait disparaître à l'instant les mauvaises odeurs. Le pauvre comme le riche peut en faire usage. — BREVET s. g. d. r. — Fourniture de cercueils hors Paris à 50 cent. de rabais. — BALARD, ancien ordonnateur de convois, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 13, à Paris. — Ne pas confondre le bureau Vaillard avec le bureau BALARD. (10198)

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MARIAGES 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de la PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITRAI, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGÈS, DELANGRE, BERTIER, PAILLET, PAILLARD de Villeneuve, de VATTMILLI, MARIE, DEVERGIER, Léon DUVAL et Odilon BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vint être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, servit assés des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traductions, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer; et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10153)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, rue de Paris, 16, à Saint-Denis. Les dimanche trois et lundi quatre avril mil huit cent cinquante-trois, onze heures du matin. D'un matériel de charpentier-mécanicien, outillage, modèles, quantité de bois de diverses essences, ferraille, voiture, fardier, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 16 mars. Consistant en blocs de pierre, armoire, tables, chaises, etc. (420) Consistant en buffet, tables, secrétaire, commode, etc. (422)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre MM. Pierre-Adolphe SALOMON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 24, et Michel-Louis PÉRIER, demeurant à Paris, rue de Cléry, 43, tous deux peintres sur niels.

Et quatre personnes simples commanditaires. Il appert qu'une société a été formée entre lesdites parties et les commanditaires qui pourront être admis par la suite.

La société a pour objet l'exploitation de tous travaux relatifs à la peinture sur tous métaux. Elle est dirigée par MM. Salomon et Périer seuls, sous la raison SALOMON-PÉRIER et Ce. Ils ont tous deux la signature sociale, dont ils ne peuvent se servir que pour les affaires de la société. La signature leur appartient individuellement pour les engagements n'excédant pas cent francs; mais, pour les engagements supérieurs, la signature des deux gérants est nécessaire pour engager la société.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Cléry, 43, et pourra être transféré ailleurs. La durée de la société sera de dix années, du jour du dépôt de l'exploit dudit acte de société au greffe du Tribunal de la Seine.

Chaque commanditaire apporte une obligation de mille francs, dite de travail, payable soit en espèces, soit par retenue du vingtième de son salaire d'ouvrier et de sa part des bénéfices sociaux. Dont extrait: ETIENNOT. (6503)

parties pour la fabrication de crayons, à être déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Pour extrait: VANIER. (6508)

D'un contrat passé devant M. Sebert et son collègue, notaires à Paris, les vingt-un janvier, onze ides et quatorze mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Dressé entre: 1° M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père; 2° M. Charles-Jean-Baptiste-Eugène DEHAYNIN fils; 3° M. Félix-Gabriel-Célestin DEHAYNIN fils.

Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 186. Ayant agi au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif connue sous la raison DEHAYNIN père et fils, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 186, formée par acte passé devant M. Gambier, notaire à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi.

M. Alphonse LEFORT-ANDRÉ, maître batelier, demeurant à Charleville, département des Ardennes. Lesdites parties ont convenu que M. Lefort-André ayant agi comme les seuls membres de la société d'entreprise des bateaux accédés, présentement existant sous la raison DEHAYNIN père et fils et Ce, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le onze mai mil huit cent quarante-quatre, enregistré, d'une part; 2° M. Henry-Joseph JEAN fils, négociant, demeurant à Sedan (Ardennes);

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme s'étaient portés de M. Henry-Joseph JEAN, son père, négociant, demeurant à Sedan, par lequel il s'est obligé à faire agréer et ratifier l'acte présentement extrait dans les cinq jours de sa régularisation; 3° M. Pierre-Victor-Modeste MORAINNE fils aîné; 4° Et M. Pierre-Alexandre MORAINNE fils cadet.

Ces deux derniers, négociants, demeurant à Charleville; MM. Jean père et fils et Morainne fils, ayant agi comme seuls membres, avec M. Barthélemy-Louis MORAINNE, leur père, de la société formée entre eux sous la raison Henry-Joseph JEAN et E.-L. MORAINNE, dont le siège principal était à Sedan, par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, laquelle société, dissoute par l'expiration du temps fixé pour sa durée, a néanmoins continué de fait entre MM. Jean père et fils et Morainne fils, tous d'autre part.

A été extrait littéralement ce qui suit: Article premier. Il est formé entre: 1° la société Dehaynin père et fils et M. Lefort-André, représentant la société Dehaynin père et fils et Ce, d'une part; 2° MM. Jean père et fils et Morainne fils, représentant l'ancienne société Henry-Joseph JEAN et E.-L. MORAINNE, d'autre part, une nouvelle société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de transports accédés par eau des départements des Ardennes et de la Meuse, de la Moselle et de la Marne à Paris et

lieux intermédiaires avec retour. Les parties conviennent, en outre, que les marchandises d'Amiens, Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Abbeville, Calais, Rouen, le Havre, Orléans, et enfin tous les points desservis ou qui le seront par les chemins de fer à destination des Ardennes ou de l'un des points desservis par l'exploitation et retour, seront également prises et transportées pour le compte de la société.

Article 2. La durée de la société sera de six ans à compter du jour de la présente, à partir de quinze mars mil huit cent cinquante-trois, et continuera jusqu'à quinze mars mil huit cent cinquante-neuf. Article 3. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 186, au domicile de MM. Dehaynin père et fils. Article 4. La raison et la signature sociales seront: DEHAYNIN père et fils et MORAINNE et Ce. La dénomination de la société sera: Compagnie générale des bateaux accédés des Ardennes. Article 5 et 6. Les fonds sociaux seront fournis: 1° moitié par la société Dehaynin père et fils et Ce; 2° Et l'autre moitié par MM. Jean père et fils et Morainne fils. Article 7. Les fonds sociaux, ainsi que les bénéfices, appartiendront, savoir: 1° Pour moitié à la société Dehaynin père et fils et Ce; 2° Et l'autre moitié par MM. Jean père et fils et Morainne fils. Article 8. La société sera gérée et administrée par M. Félix-Gabriel-Célestin DEHAYNIN et par M. Henry-Joseph JEAN fils, avec faculté toutefois, pour M. Gabriel Dehaynin, de se substituer ultérieurement, et quand bon lui semblera, tout autre membre appartenant au futur de la société existant ou qui existera sous la raison DEHAYNIN père et fils. Les gérants devront régler en commun, par correspondance ou autrement, tout ce qui concernera l'administration générale, qui consistera principalement à organiser et diriger le service des transports, à soumettre tous marchés, à dresser tous tarifs, à choisir tous agents ou employés sur toutes les lignes, à consentir tous traités et transactions. Toutefois, ils ne pourront changer le mode actuel des transports, d'exploitation, vendre ou aliéner les bateaux, après, magasins ou terrains dépendant de la société, ou acquiescer à la création de nouveaux emprunts, sans y être formellement autorisés par une délibération prise par les sociétaires réunis en une assemblée générale et à la majorité des intérêts représentés. Les gérants auront seuls la signature sociale, et n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société; il ne sera souscrit aucune valeur ou obligation avec la signature sociale; toutefois, les gérants pourront endosser et acquiescer les valeurs qui leur seront données en paiement pour les transports.

Il y aura à Paris une agence principale, et trois autres à Pont-à-Bar, à Sedan et à Charleville. L'agence de Paris sera dirigée par MM. Dehaynin père et fils. M. Henry-Joseph JEAN fils sera chargé des deux agences de Pont-à-Bar et de Sedan. M. Pierre-Victor-Modeste Mo-

rainne et Lefort-André seront chargés de l'agence de Charleville. M. Brice-Alexandre Morainne sera chargé spécialement de la surveillance des sous-agents de Reims, Berry-au-Bac, Soissons et Compiègne. Article 13. La nouvelle loi devra exécuter pour son compte tous les traités écrits qui auront été loyalement consentis jusqu'à ce jour, soit par la société DEHAYNIN père et fils et Ce, soit par l'ancienne société Henry-Joseph JEAN et E.-L. MORAINNE. Article 14. Dans tous les cas où il y aura lieu à la liquidation de la présente société, elle sera faite conjointement par l'un de MM. Dehaynin père et fils et l'un de MM. Jean père ou fils, ou en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un de MM. Morainne fils. Signé: SEBERT. (6504)

Suivant acte passé devant M. Nippin et son collègue, notaires à Sedan, le seize mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, dont le brevet original, légalisé le même jour par le président du Tribunal de Sedan, a été déposé pour minute à M. Sebert, notaire à Paris, soussigné, qui en a dressé acte, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Henry-Joseph JEAN père, négociant, demeurant à Sedan, ayant agi comme l'un des membres continuant de fait l'ancienne société connue sous la raison Henry-Joseph JEAN, son père, par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent quarante-six, enregistré, et par lequel il a été déclaré, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, que le siège principal était à Sedan, formée entre lui et divers autres par acte passé devant M. Drappier, notaire à Sedan, le six février mil huit cent